

Paris, le **01 JUIL, 2024**

La secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, chargée de la Ville, et auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, chargée de la Citoyenneté

A

Mesdames et Messieurs les préfets

En copie pour information :

Madame la directrice générale des collectivités locales

| | |
|----------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Référence | NOR : IOMB2417322C |
| Date de signature | 01 JUIL. 2024 |
| Emetteur | Secrétariat d'Etat chargée de la Ville et de la Citoyenneté |
| Objet | Circulaire relative à la mise en œuvre du fonds de participation des habitants (FPH) |
| Action(s) à réaliser | Déploiement du FPH le plus largement possible sur les territoires, en complément et en soutien aux démarches participatives mises en place. |
| Echéance | Application immédiate |
| Contact utile | grande.equipe@anct.gouv.fr / dgcl-sdcat@dgcl.gouv.fr |
| Nombre de pages et annexes | 3 pages et 1 annexe |

La loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine a consacré la participation des habitants des quartiers prioritaires à toutes les étapes de la gouvernance des contrats de ville. Cette exigence de prise en compte de la parole des habitants s'est traduite notamment par l'organisation de concertations en 2023, permettant d'associer les habitants à la définition des priorités des contrats de ville renouvelés au 31 mars 2024. Des outils tels que les fonds de participation des habitants (FPH) doivent pouvoir contribuer à consolider cette dynamique de co-construction.

Depuis la circulaire du 25 avril 2000 relative à la mise en place des fonds de participation des habitants (FPH), le FPH s'est généralisé avec une mise en œuvre néanmoins aléatoire selon les départements et les quartiers prioritaires. Aussi, le comité interministériel des villes du 27

octobre 2023 a annoncé son développement renforcé afin de « donner du pouvoir aux habitants prêts à porter des projets dans leurs quartiers ».

La circulaire du 31 août 2023 évoquait la nécessité d'assurer « des réponses de qualité aux attentes des habitants » exprimées lors des consultations dans les quartiers. En outre, la circulaire du 4 janvier 2024 plaçait la participation des habitants au centre de la gouvernance des contrats de ville.

Vous veillerez, à ce titre, à soutenir la création de FPH le plus largement possible sur vos territoires d'intervention, en complément et en soutien des démarches participatives mises en place.

1. Nature des projets financés par le FPH

Le FPH permet de soutenir financièrement des micro-projets, ponctuels et à faible coût, justifiant un mode de financement souple et rapide. Le comité d'attribution examine les dossiers et décide de l'opportunité d'un soutien financier après audition du porteur de projet. Il peut également prendre en compte la mobilisation d'autres moyens (apports en industrie, mécénat, y compris mécénat de compétences, etc.).

Les initiatives soutenues peuvent être par exemple des fêtes de quartier, des sorties familiales, des manifestations sportives, culturelles, des actions de promotion de la santé, des actions de gestion urbaine et de proximité, etc.

Le FPH ne peut être utilisé comme un moyen de financement du fonctionnement des conseils citoyens ou d'autres instances participatives, mais doit permettre de soutenir les projets portés par les habitants.

2. Gouvernance du FPH

Le FPH, co-financé par les collectivités territoriales et leurs groupements, est abondé dans le cadre du contrat de ville qui en précise les objectifs, les moyens et les conditions d'utilisation et d'évaluation. Ces éléments peuvent aussi être formalisés dans le cadre d'une charte de fonctionnement. Selon le contexte local, l'organisation et le pilotage du FPH peut prendre plusieurs formes par ordre de priorité :

- Il peut s'agir d'une structure existante, qui a vocation à rassembler des acteurs associatifs et des habitants souhaitant s'impliquer dans un FPH ou encore d'un conseil citoyen constitué en association,
- Il peut s'agir d'une association, constituée à cet effet, composée de représentants d'associations du quartier et d'habitants ;
- Il peut s'agir d'une collectivité, copilote du FPH, qui associe des habitants à sa gestion.

Quel que soit le modèle, l'association ou la collectivité support gère l'intégralité du fonds attribué dans le cadre d'une convention globale d'application du contrat de ville. Les projets proposés par les habitants doivent s'inscrire dans le cadre des objectifs définis dans la convention de financement et de la charte de fonctionnement du FPH.

Le versement de la subvention par l'Etat sera subordonné au respect de plusieurs conditions :

- La mise en place d'un comité d'attribution composé de représentants de l'Etat et de l'ensemble des partenaires du fonds ;
- L'association support ou la collectivité n'a pas vocation à subventionner des associations ; elle prend en charge directement les dépenses du FPH afférentes aux initiatives émanant des associations ou des habitants ;

- Les projets retenus doivent être présentés lors du comité de pilotage du contrat de ville afin de valoriser les actions portées par les habitants ;
- A la signature d'une charte telle que définie à l'annexe 1 et d'une convention de financement.



Sabrina AGRESTI-ROUBACHE